

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 octobre 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-907 du 1^{er} avril 2008, modifiant le décret n° 2002-2061 du 4 septembre 2002, fixant la contrepartie des enseignements et des travaux exceptionnels effectués par les différentes catégories d'agents dans le cadre de l'organisation des cycles de formation continue et de recyclage au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1998, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} septembre 2004.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique d'une durée de trois (3) mois est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, à compter du 8 novembre 2010 au profit des candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt (20) postes.

Art. 3 - Le directeur du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 octobre 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret n° 2010-2755 du 25 octobre 2010, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créé l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant :

- L'institut supérieur des affaires de Tunis : « Tunis Business School »,

Cet établissement est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 susvisée.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
--

Décret n° 2010-2756 du 25 octobre 2010, portant ratification des décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne relatives à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, conclu à Bruxelles le 17 juillet 1995,

Vu les décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne n° 1/1999 du 25 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, et n° 1/2009 du 22 octobre 2009 modifiant la décision n° 1/1999.

Décrète :

Article premier - Sont ratifiées, les décisions du conseil d'association Tunisie-Union Européenne n° 1/1999 du 25 octobre 1999 relative à la mise en œuvre des dispositions concernant les produits agricoles transformés prévues à l'article 10 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la République Tunisienne, d'une part, et les communautés européennes et leurs Etats membres, d'autre part, et n° 1/2009 du 22 octobre 2009 modifiant la décision n° 1/1999.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter du 23 octobre 2009 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-2757 du 25 octobre 2010, portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 6 juillet 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 6 juillet 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 2010.

Zine El Abidine Ben Ali